

Déclaration de cessation des paiements (dépôt de bilan)

Vérfié le 15 mai 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Première ministre), Ministère chargé de la justice

Une entreprise est en état de cessation des paiements lorsque la trésorerie dont elle dispose n'est plus suffisante pour régler ses dettes. Dès que cet état est constaté, l'entreprise doit obligatoirement, dans un délai de 45 jours, déposer une déclaration (appelée *dépôt de bilan*) auprès du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire. La cessation des paiements déclenche l'ouverture d'une procédure de conciliation, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Cessation des paiements : de quoi s'agit-il ?

La cessation des paiements se définit comme l'impossibilité de faire face au passif exigible avec l'actif (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31439>) disponible.

L'actif disponible et le passif exigible sont étudiés par le tribunal qui va déterminer une date de cessation des paiements.

Le tribunal de commerce est compétent pour une activité commerciale ou artisanale et le tribunal judiciaire pour une activité libérale ou agricole.

Actif disponible

L'actif disponible correspond aux sommes en caisse et à tout ce qui peut être transformé en liquidités immédiatement (par exemple, vente de biens) ou à très court terme (quelques jours seulement) en permettant la poursuite de l'entreprise.

Passif exigible

Le passif exigible est constitué par l'ensemble des dettes arrivées à échéance et dont les créanciers peuvent réclamer immédiatement le paiement.

Ces dettes doivent être certaines (non litigieuses et non contestées), liquides (avec une valeur déterminée) et exigibles.

Les factures arrivées à échéance, les salaires à verser, les échéances fiscales et sociales font partie du passif exigible.

Attention

Si l'entreprise bénéficie de réserves de crédit ou obtient un délai de paiement de la part de ses créanciers pour faire face au passif exigible avec son actif disponible, elle n'est pas en cessation des paiements.

Comment déclarer la cessation des paiements ?

La déclaration de cessation des paiements peut concerner les entreprises suivantes : société, entrepreneur individuel (pour la partie professionnelle de son patrimoine), micro-entrepreneur.

Elle est effectuée par l'une des personnes suivantes :

- Pour une société : le dirigeant ou un co-gérant (c'est-à-dire un des 2 gérants si la SARL est concernée par la co-gérance)
- Pour une entreprise individuelle : le chef d'entreprise

La déclaration est effectuée grâce au formulaire **Cerfa n° 10530** :

Déclaration de cessation des paiements (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R17169>)

Le formulaire doit être adressé au greffe du tribunal de commerce dont dépend l'entreprise.

La procédure de déclaration de cessation des paiements ne concerne pas les particuliers en cours de procédure de surendettement, les établissements de crédit et les personnes visées par l'extension d'une procédure collective déjà ouverte vis-à-vis d'une société.

À savoir

Lorsqu'une entreprise est en état de cessation des paiements, elle ne peut plus bénéficier des procédures du mandat ad hoc (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F22290>) ou de la sauvegarde (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F22311>) .

Quelles sont les conséquences de la cessation des paiements ?

Ouverture de la période suspecte

La période dite *suspecte* est comprise entre la date de cessation des paiements et le jugement d'ouverture de la procédure de redressement (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F22314>) ou de la liquidation judiciaire (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F22330>) .

La date de cessation des paiements peut être reportée une ou plusieurs fois. Il faut toutefois démontrer que l'état de cessation des paiements était antérieur à la date initialement fixée.

Le tribunal peut remonter la date de cessation des paiements jusqu'à 18 mois avant l'ouverture de la procédure collective.

Certains actes passés pendant cette période sont annulés automatiquement par le tribunal. C'est par exemple le cas lorsqu'un dirigeant fait une des actions suivantes :

- Il paie une facture non arrivée à échéance
- Il conclut un contrat de prêt alors qu'il sait que sa société est très endettée
- Il consent une donation sur un bien de la société à un créancier

L'objectif de la période suspecte est de faire annuler les actes qui dispersent l'actif de l'entreprise ou qui avantagent certains créanciers.

Ouverture d'une conciliation ou d'une procédure collective

Lorsque la cessation des paiements est établie, l'entreprise a l'obligation dans un délai de **45 jours** de se rapprocher du tribunal (de commerce ou du tribunal judiciaire).

En fonction de la date de cessation des paiements et de la situation financière, le tribunal procède à l'ouverture d'une procédure de conciliation (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F22295>) , de redressement (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F22314>) ou de liquidation judiciaire (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F22330>) .

Cessation des paiements de moins de 45 jours

L'ouverture d'une procédure de conciliation (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F22295>) est possible.

Cessation des paiements de plus de 45 jours

Lorsque la cessation des paiements remonte à plus de 45 jours, le tribunal procède à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F22314>) ou de liquidation judiciaire (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F22330>) .

La liquidation judiciaire est ouverte lorsque le redressement judiciaire est impossible.

Le tribunal de commerce du lieu du siège social de l'entreprise est compétent pour les activités commerciales et artisanales.

Le tribunal judiciaire est compétent pour les activités libérales et agricoles.

À savoir

Si le dirigeant tarde à faire cette déclaration, il peut être condamné par le tribunal à payer une partie des dettes de l'entreprise sur son patrimoine personnel.

Textes de loi et références

Code de commerce : article L631-1

(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000006146111)

Définition de la cessation des paiements

Code de commerce : articles R631-1 à R631-15 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006178936&cidTexte=LEGITEXT000005634379>)

Pièces nécessaires à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire

Code de commerce : articles L632-1 à L632-4

(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000006146112)

Nullités de la période suspecte

Code de commerce : article L651-2

(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000006146118)

Responsabilité personnelle du dirigeant en cas de faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif

Code de commerce : articles L681-1 à L681-4

(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000045170884/2022-05-15)

Entrepreneur individuel et procédure collective

Services en ligne et formulaires

Déclaration de cessation des paiements (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R17169>)

Formulaire

Questions ? Réponses !

Le patrimoine personnel d'un entrepreneur individuel peut-il être saisi ? (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31204>)

Quelle est la différence entre l'actif et le passif d'une entreprise ? (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31439>)

Voir aussi

Liquidation judiciaire : fermeture involontaire d'une entreprise (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F22330>)

Redressement judiciaire (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F22314>)